

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine,
Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1204874-71-2011

Dossier accréditation : AQ-1003-8578

Montréal, le 18 mars 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Relais Nordik inc.
Employeur

et

Syndicat des Métallos, section locale 4466
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et

¹ RLRQ, c. C-27.

une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés de Relais Nordik inc. affectés aux travaux d'arrimage et de débardage assujettis au Code du travail du Québec travaillant au port du Havre St-Pierre dans le cadre de l'exécution du contrat provincial de la desserte maritime de la Basse et Moyenne Côte-Nord. »

De : **Relais Nordik inc.**

21, rue du Marché-Champlain, bureau 100
Québec (Québec) G1K 8Z8

Établissement visé:

Quai de Havre Saint-Pierre
Havre Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît